



La Grande Chambre saisie d'une requête dénonçant l'insuffisance de l'action de la France en matière de lutte contre le réchauffement climatique

La chambre de la Cour européenne des droits de l'homme à laquelle l'affaire **Carême c. France** (requête n° 7189/21) avait été attribuée s'est dessaisie en faveur de la Grande Chambre de la Cour¹.

L'affaire concerne la plainte d'un habitant et ancien maire de la commune de Grande-Synthe qui se plaint de l'insuffisance de l'action de la France en matière de lutte contre le réchauffement climatique, dénonçant à cet égard une violation de l'obligation de garantir le droit à la vie et le respect de la vie privée et familiale.

Un résumé juridique de cette affaire sera disponible dans la base de données HUDOC de la Cour ([lien](#)).

Carême c. France (requête n° 7189/21)

Principaux faits

Le requérant, M. Damien Carême, est un ressortissant français, né en 1960 et résidant à Grande-Synthe, dont il a été maire du 23 mars 2001 au 3 juillet 2019 et qui se situe sur le littoral de la Manche.

Le 19 novembre 2018, M. Carême, en son nom propre et en sa qualité de maire de la commune de Grande-Synthe, adressa au Président de la République, au Premier ministre et au ministre de la transition écologique et solidaire les demandes suivantes : prendre toutes mesures utiles permettant d'infléchir la courbe des émissions de gaz à effet de serre produites sur le territoire national de manière à respecter les engagements consentis par la France ; prendre toutes dispositions d'initiatives législative ou réglementaire utiles visant à rendre obligatoire la priorité climatique et interdisant toutes mesures susceptibles d'augmenter les émissions de gaz à effet de serre ; et enfin prendre des mesures immédiates d'adaptation au changement climatique de la France.

Le 23 janvier 2019, M. Carême et la Commune de Grande-Synthe notamment saisirent le Conseil d'État d'une requête en annulation des décisions implicites de rejet résultant de l'absence de réponse aux demandes précitées.

Le 19 novembre 2020, le Conseil d'État jugea que M. Carême ne justifiait pas d'un intérêt lui donnant qualité pour demander l'annulation de ces décisions implicites de rejet, mais jugea en revanche que la commune de Grande-Synthe avait un tel intérêt, « eu égard à son niveau d'exposition aux risques découlant du phénomène de changement climatique et à une incidence directe et certaine sur sa situation et les intérêts propres dont elle a la charge ».

Le 11 juillet 2021, le Conseil d'État annula ce refus implicite du gouvernement, observant que la baisse des émissions en 2019 et en 2020 était faible et que le respect des objectifs fixés de réduction des émissions, qui prévoient notamment une baisse de 12 % pour la période 2024-2028, n'apparaissait pas envisageable si de nouvelles mesures n'étaient pas adoptées rapidement. Le Conseil d'État enjoignit au gouvernement de prendre des mesures supplémentaires d'ici le 31 mars

¹ Aux termes de l'article 30 de la Convention européenne des droits de l'homme, « Si l'affaire pendante devant une chambre soulève une question grave relative à l'interprétation de la Convention ou de ses Protocoles, ou si la solution d'une question peut conduire à une contradiction avec un arrêt rendu antérieurement par la Cour, la chambre peut, tant qu'elle n'a pas rendu son arrêt, se dessaisir au profit de la Grande Chambre. »

2022 pour atteindre l'objectif – issu de l'Accord de Paris – de réduction des émissions de gaz à effet de serre de 40 % d'ici 2030.

Griefs et procédure

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 28 janvier 2021.

Le requérant soutient que la carence des autorités à prendre toutes mesures utiles permettant à la France de respecter les niveaux maximums d'émissions de gaz à effet de serre qu'elle s'est elle-même fixés constitue une violation de l'obligation de garantir le droit à la vie, consacré par l'article 2 de la Convention, et de garantir le « droit à une vie privée et familiale normale », consacré par l'article 8 de la Convention. Le requérant fait en particulier valoir que l'article 2 met à la charge des États l'obligation de prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de leur juridiction, notamment en matière de risques environnementaux susceptibles de porter atteinte à la vie. S'agissant de l'article 8, il fait valoir qu'en rejetant son recours au motif qu'il n'avait pas d'intérêt à agir, le Conseil d'État a méconnu son « droit à une vie privée et familiale normale ». Il soutient qu'il est directement affecté par l'insuffisance de l'action du gouvernement en matière de lutte contre le changement climatique puisque cette insuffisance augmente les risques que son domicile soit affecté dans les années à venir, en toute hypothèse dès 2030, et qu'elle en trouble d'ores et déjà les conditions d'occupation, notamment en ne lui permettant pas de s'y projeter sereinement. Il ajoute que l'ampleur des risques qui affecteront son domicile dépendra notamment des résultats obtenus par le gouvernement français en matière de lutte contre le changement climatique.

Le 31 mai 2022, la chambre à laquelle l'affaire avait été attribuée s'est dessaisie au profit de la Grande Chambre.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.